



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le **20 SEP. 2013**

Évaluation environnementale des projets  
Dossier n° EE – 777-13

## **Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement du parc d'activités des Grands Champs à Le Thillay (Val-d'Oise).**

### Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement du parc d'activités Les Grands Champs à Le Thillay (Val d'Oise) porté par la SAS Les Grands Champs Aménagement. Ce projet sera soumis à enquête publique conjointe dans le cadre de la création de la zone d'activité économique – ZAE Les Grands Champs et de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Cette opération consiste à développer un projet d'aménagement destiné aux entreprises (PME-PMI), à des activités de logistique et à des services sur un terrain agricole de 26,8 hectares, en bordure de la RD 317. Le projet est situé au sud-ouest de la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, en zone C du Plan d'exposition au bruit qui limite fortement l'accueil de logements pour ce secteur. Il concernera la construction de 195 000 m<sup>2</sup> de locaux d'activités.

Les principaux enjeux environnementaux sont la consommation d'espaces agricoles, la gestion de l'eau, le paysage et le bruit. Ce projet s'ajoute aux autres projets de zones d'activités portés par la communauté d'agglomération de Roissy Porte de France sur ces espaces agricoles. L'impact cumulé de ces projets n'est pas abordé dans le dossier.

L'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée. Le dossier identifie les impacts du projet sur l'environnement et propose des mesures d'évitement et de réduction. L'analyse des effets du projet sur le paysage aurait toutefois pu comporter des esquisses paysagères.

L'autorité environnementale note que le projet sera visible depuis l'église de Le Thillay, monument historique inscrit, sans que soit présenté, à ce stade, le projet architectural et paysager des bâtiments du parc d'activités. Un avis de l'architecte des bâtiments de France sera requis.

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et Interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.*

# AVIS

## 1. L'évaluation environnementale

### 1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

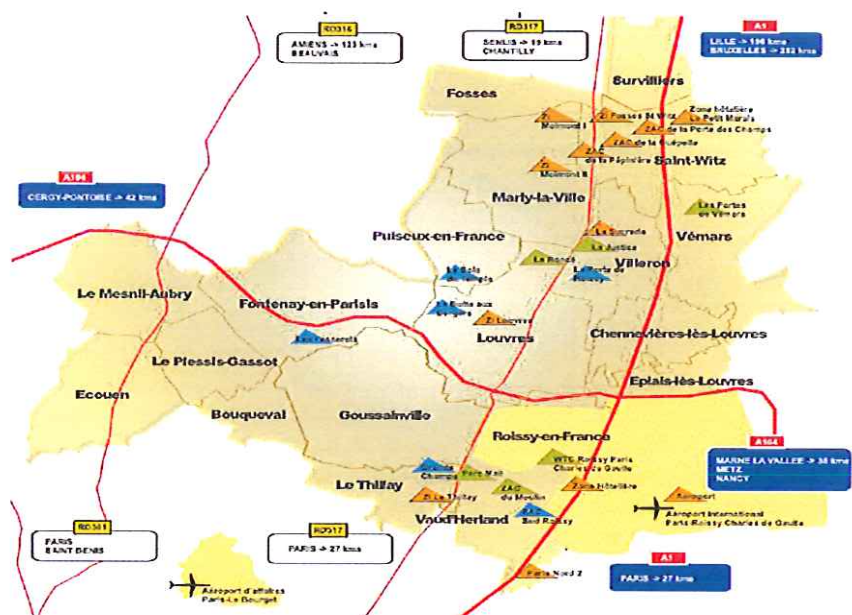
### 1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

### 1.3. Contexte du projet

Située à environ 25 km au nord est de Paris-Notre-Dame et à 2 kilomètres au sud-ouest de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, Le Thillay fait partie de la communauté d'agglomération de Roissy Porte de France (regroupant 18 communes du Val-d'Oise : Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecouen, Epiais-les-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, le Mesnil-Aubry, le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puisseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Vaudherland, Vémars et Villeron).





La commune de Le Thillay souhaite aménager le parc d'activités Les Grands Champs sur un terrain agricole de 26,8 hectares à proximité de la RD 317. Le projet d'aménagement est porté par la SAS Les Grands Champs Aménagement. Il sera soumis à enquête publique conjointe dans le cadre de la création de la zone d'activité économique – ZAE Les Grands Champs et de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

L'autorité environnementale relève que la Plaine de France, dans laquelle est situé Le Thillay, est le deuxième plus grand espace rural du Val-d'Oise. Le territoire de la communauté d'agglomération de Roissy Porte de France compte douze zones d'activités existantes, cinq zones d'activités en cours de commercialisation, trois projets en cours d'aménagement et huit projets à l'étude. Concernant la compatibilité avec le SDRIF en vigueur (de 1994), le projet de parc d'activités des Grands Champs est en zone partiellement urbanisable, avec la possibilité d'urbaniser 60 % de cet espace d'ici à 2015.

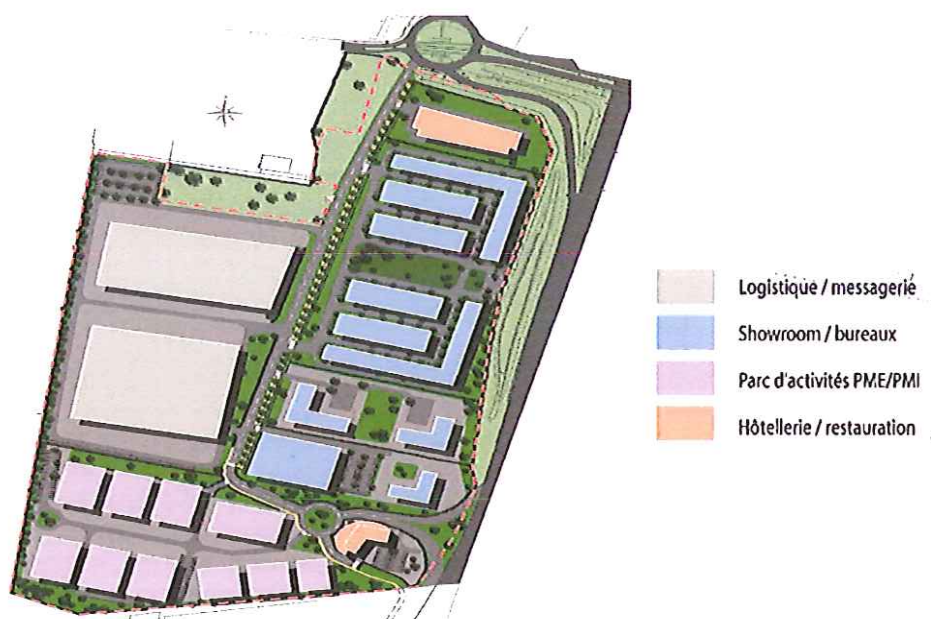
Concernant la compatibilité avec le projet de SDRIF arrêté le 25 octobre 2012, la destination des sols prévoit bien 1 pastille d'urbanisation préférentielle sur le site du projet ainsi que sur celui du Parc Mail en cours de réalisation de l'autre côté de la RD317.

Cette pastille risque d'être insuffisante pour permettre la réalisation de ces deux projets. Aussi, il a été retenu avec le conseil régional d'Île-de-France un ajout de 2 pastilles supplémentaires sur la zone (incluant la ZAE de Goussainville + Carex) afin de permettre la réalisation de l'ensemble de ces projets sous condition de développer les transports multimodalitaux.

#### 1.4. Description générale du projet

Au sud-ouest de la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, La commune de Le Thillay prévoit la création d'une zone d'activités multiples (logistique-messagerie, bureaux, PME/PMI et hôtellerie-restauration) sur un terrain agricole de 26,8 hectares, en très faible pente vers le Sud, favorable à une gestion naturelle des eaux de ruissellement. Le projet s'inscrit dans une ouverture paysagère orientée vers Le Thillay et Goussainville.

Le projet d'aménagement comprend 195 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'activités, divisée en 30 lots dédiés à des activités bureautiques, hôtelières et logistiques. Un alignement d'arbres sur un merlon de terre constituera un espace vert longeant la RD317.





## 2. L'analyse des enjeux environnementaux

Dans sa forme, le dossier présenté est globalement satisfaisant et l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des croquis, des cartes et des photographies en couleur. Des annexes relatives à l'évaluation de la faune et de la flore, au potentiel en énergies renouvelables, aux données de trafic (diagnostic et prospectives) et à l'impact acoustique permettent d'approfondir ces thématiques.

### **2.1 Description de l'état initial**

L'autorité environnementale relève que l'état initial de l'étude d'impact fait référence à l'ensemble des thèmes de l'environnement et permet de connaître les enjeux environnementaux, les atouts et les principales contraintes à prendre en compte dans le projet de parc d'activités des Grands Champs, notamment la consommation d'espaces agricoles, la gestion de l'eau et l'imperméabilisation des sols, les nuisances, le paysage et les risques technologiques. Actuellement, le secteur d'étude localisé à l'extrémité sud-est de la commune de Le Thillay correspond à une zone non encore urbanisée constituée de parcelles agricoles. Le terrain est actuellement en culture intensive. Le secteur d'étude est impacté par le bruit routier de la RD 317 et par le bruit des aéronefs en provenance de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. Il est éloigné des cours d'eau (hors vallée du Croult). En bordure nord du site, Central Casse, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), accumule et détruit des véhicules hors d'usage.

En ce qui concerne la géologie, le terrain est formé de terrains sédimentaires favorables à l'agriculture.

#### Milieux naturels et biodiversité

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a été réalisée (p.167 à 170) et montre que le parc d'activités Les Grands Champs est éloigné des sites Natura 2000 (parc de La Courneuve à 8 km à vol d'oiseau ou parc du Sausset à 5 km). La zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique - ZNIEFF. Il n'existe pas de maillage de corridors écologiques sur le site et ses abords.

Le dossier comprend en annexe une évaluation faune et flore de mai 2012. Cette expertise écologique conclut que l'intérêt avifaunistique de la zone d'étude est faible. Aucune présence de batraciens ou de reptiles et peu de mammifères (quelques lapins de garenne) ou d'insectes montrent une valeur très faible de la faune et de l'entomofaune locale. L'étude botanique n'enregistre aucune espèce protégée en Île-de-France.

#### Paysage

S'agissant du paysage et des aspects architecturaux du site, l'autorité environnementale note qu'une analyse a été conduite (p. 79) pour montrer la sensibilité du site et son caractère dégagé où toute construction deviendra un élément important du paysage se détachant sur la plaine. Une partie de la zone d'étude avoisinant l'église de Le Thillay, monument historique classé, un avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis. L'autorité environnementale note que le dossier d'aménagement du parc d'activités des Grands Champs ne comporte pas, à ce stade d'élaboration, d'esquisse du projet architectural et paysager des bâtiments et de leur implantation. Compte tenu de la sensibilité du site, cela aurait pu utilement figurer dans le dossier.

#### Gestion de l'eau

L'étude d'impact indique que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée de deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) (p. 20, 30, 68, 127). Cette information est incomplète puisque trois captages sont présents à l'ouest et au sud du projet :

- « Le stade », dont les périmètres de protection sont fixés par arrêté préfectoral de DUP du 08/04/2008 ;
- « Maurice Berteaux », bien que ne disposant pas d'arrêté préfectoral de DUP, il possède un avis d'hydrogéologue agréé en date du 25 octobre 1991. De nouvelles études ont été réalisées et un nouvel avis d'hydrogéologue agréé doit être émis au cours des prochaines



semaines. L'étendue des périmètres de protection ainsi que les prescriptions à l'intérieur de ceux-ci sont donc susceptibles d'être modifiées ;

- « Le Blanc Mesnil », non signalé, se situe à proximité du captage « M. Berteaux » et alimente la commune du Blanc-Mesnil (93). L'autorité environnementale relève que des études hydrogéologiques et environnementales sont en cours et qu'un avis d'hydrogéologue agréé devrait être émis au cours des prochains mois.

L'autorité environnementale considère que le dossier devrait prendre en compte ce troisième captage d'alimentation en eau potable, conformément à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral de DUP en date du 8 avril 2008 : « le dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir ».

Les informations données dans l'étude, en ce qui concerne la géologie et l'hydrogéologie du secteur, sont succinctes et dispersées. Aucune information n'est communiquée concernant la nappe captée par les ouvrages AEP, le niveau statique, la coupe des ouvrages, la profondeur de la nappe au droit du projet, etc.

Le secteur d'étude n'est pas soumis à un risque d'inondation bien que la commune de Le Tillay ait subi des inondations dues au Croult et des coulées de boues à diverses reprises. Néanmoins, l'autorité environnementale a noté que le dossier fait référence au Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux du bassin de Seine Normandie 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 et au Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Croult -Enghien - Vieille mer. Le périmètre de ce SAGE a été arrêté et ce SAGE est en cours d'élaboration depuis janvier 2013.

L'autorité environnementale rappelle que le projet s'étend sur une superficie de 28,6 hectares. Du fait de cette surface de rejet d'eaux pluviales, le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### Pollution des sols

Le dossier n'apporte pas beaucoup d'éléments relatifs à la qualité des sols au droit du projet. L'autorité environnementale note que les sols concernés semblent avoir toujours eu une vocation agricole. Les deux sites industriels les plus proches figurant dans la base de données BASOL, répertoriant les sites pollués, sont bien mentionnés dans le dossier et le contour des zones polluées de ces sites est bien en dehors de l'emprise du projet.

#### Risques technologiques

Une installation soumise à autorisation d'exploiter est située à proximité immédiate du projet : Central Casse. Cette installation est bien mentionnée dans le dossier. L'autorité environnementale a constaté qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec le projet de parc d'activités.

#### Déplacements et nuisances

S'agissant des transports, le site du parc d'activités des Grands Champs bénéficie de la proximité des infrastructures majeures du nord-ouest parisien, notamment la RD 317 qui assure la liaison avec la Francilienne et la D9, pour l'accès à l'autoroute A1. Le réseau ferré le plus proche est à Roissy – gare TGV. Le réseau RER dessert la gare de Goussainville.

En ce qui concerne les liaisons douces, les itinéraires cyclables et piétonniers du Plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées du Val d'Oise (PDIPR) ont été mis en évidence et, bien que restreintes dans le secteur d'étude, trouveront un intérêt à être davantage utilisés. En ce qui concerne les pollutions et les nuisances, la qualité de l'air au niveau de la zone d'étude (p. 104) fait référence au rapport sur la qualité de l'air dans le Val-d'Oise de 2010. Bien que les abords de la plate-forme de Roissy Charles De Gaulle traduisent des valeurs fortes pour le dioxyde d'azote et les particules liées au trafic de l'autoroute A1, le secteur d'étude reste dans la moyenne du département du Val-d'Oise.



Une étude des nuisances sonores a été réalisée en juin 2012, avec trois points de mesures. Il en ressort que les nuisances sonores proviennent principalement de l'axe routier RD47a, axe est-ouest au nord de zone d'étude, jugé bruyant avec plus de 64,5 dB(A) de jour et 60,5 dB(A) de nuit. La prégnance de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle se fait ressentir la nuit par un bruit de fond d'environ 52 dB(A). Cependant, le dossier n'indique pas si ces éléments sont cohérents avec ceux de la carte stratégique du bruit dans l'environnement (article L 572-1 et suivants du code l'environnement) qui a été publiée dans le Val-d'Oise.

Il convient de préciser que l'arrêté du 3 avril 2007 relatif au Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle est interpréfectoral, et non interministériel. Les voies classées sur la commune du Thillay sont répertoriées dans l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002, et non du 22 janvier 2002.

### **3. L'analyse des impacts environnementaux**

#### **3.1 Justification du projet retenu**

Le projet présenté est porté par la SAS Les Grands Champs Aménagement et il est soutenu par la commune de Le Thillay et par la communauté d'agglomération de Roissy Porte de France qui souhaitent développer l'attractivité de ce territoire, afin d'accueillir de nouvelles activités génératrices d'emplois et d'attirer de nouveaux habitants. Il doit répondre à plusieurs objectifs et principes d'aménagement :

- Conforter et développer l'offre en matière d'activités économiques sur le territoire de la commune de Le Thillay,
- créer de l'emploi et répondre aux besoins d'implantation des entreprises désireuses de s'installer sur le territoire communautaire proche de la plate-forme de Roissy – Charles De Gaulle;
- favoriser le maintien et le développement des entreprises locales ;
- intégrer dès la conception de l'aménagement la notion de développement durable et par conséquent développer un projet respectueux de l'environnement ;
- profiter du rond-point déjà créé et réfléchir à une politique de déplacements plus harmonieuse ;
- évaluer les besoins énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 février 2008 a bien identifié le secteur de projet en zone 1AU. Le PLU a fait l'objet d'une révision simplifiée le 27 juin 2012 pour permettre la compatibilité avec le projet de parc d'activités des Grands Champs (règlement du PLU et orientations d'aménagement). Les orientations d'aménagement du PLU prévoient la constitution d'un front naturel au sud du projet. La traduction de ces orientations n'apparaît pas de manière explicite dans le plan masse du projet présenté dans l'étude d'impact.

L'accès à la plate-forme aéroportuaire de Roissy en transports en commun sera facilité par le doublement de la RD902a par le Conseil général du Val-d'Oise qui prévoit le passage d'un projet de transport en commun en site propre - TCSP en provenance de Louvres et/ou de Goussainville (cf. : étude de desserte en transports en commun du STIF de 2012).

L'autorité environnementale relève qu'il n'est pas indiqué si le parc d'activités Les Grands Champs à Le Thillay comporte un futur arrêt du TCSP. De même des liaisons en modes doux pour relier les gares proches de Villiers-le Bel/Arnouville et de Goussainville, et dans un second temps la future gare du triangle de Gonesse ne sont pas mentionnées.

L'autorité environnementale s'interroge sur la localisation et sur les impacts cumulés de l'ensemble des projets de zones d'aménagement concerté et de zones d'activité économique portés par la communauté d'agglomération de Roissy Porte de France. En effet, pour les projets de développement économique, le schéma de cohérence territoriale du syndicat intercommunal d'études et de programmation pour le développement de l'est du Val-d'Oise (ScoT du SIEVO) mentionne la nécessité d'éviter le mitage et de ne retenir



que des opérations d'ensemble et en privilégiant les opérations correspondant à une stratégie de développement territorial. Le Scot propose notamment de hiérarchiser les zones d'activités et d'intégrer les objectifs paysagers et environnementaux dans la définition du périmètre et du fonctionnement de la zone.

Ce projet pourrait être évoqué devant la commission départementale de consommation des espaces agricoles du Val-d'Oise - CDCEA dans le cadre du projet de SCOT du SIEVO afin de clarifier les impacts sur les exploitations agricoles des différents projets qui se développent autour de Roissy.

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Le dossier d'étude d'impact et les documents annexes d'études thématiques permettent d'identifier les impacts du projet de parc d'activités des Grands Champs. Les mesures environnementales à prendre en considération concernent notamment la consommation d'espaces agricoles et le paysage, la gestion de l'eau, les déplacements, les nuisances et la phase de chantier.

#### Agriculture et paysages

Le projet indique que les pertes d'exploitation des trois agriculteurs exploitant le terrain ont été prises en considération dans l'étude. Deux sont réellement concernés par la perte d'exploitation, mais les agriculteurs ont a priori accepté l'indemnisation afin de se restructurer et de se diversifier.

La surface totale d'exploitation résiduelle des terres agricoles est régulièrement mise en avant pour justifier le faible impact d'un projet. Cependant, une analyse plus précise sur la viabilité économique des exploitations aurait permis d'évoquer et de mieux prendre en compte d'autres critères tels que la proximité des îlots de cultures, l'âge de l'exploitant, les repreneurs potentiels, l'endettement de l'exploitant, les ouvriers à charge, le type de culture majoritaire, l'accessibilité aux parcelles.

#### Gestion de l'eau

L'alimentation en eau potable se fera à partir du seul réseau du Thillay (p 116), la défense incendie étant assurée à partir du réseau de Goussainville. Toutefois, le dossier ne précise pas les besoins en eau potable pour l'alimentation de cette zone et, par conséquent, il ne permet pas d'évaluer si le réseau du Thillay sera suffisant pour alimenter la zone d'activités et pour évaluer son impact potentiel sur la nappe captée. La consommation en eau générée par cette zone d'activités en termes de besoins sanitaires ou en termes de besoins industriels n'est pas abordée. Il en est de même pour l'adéquation, sur le plan quantitatif, entre ces futurs besoins et la ressource actuelle, surtout si on prend en compte les autres projets en cours sur le secteur.

Concernant les eaux usées, un raccordement au réseau communal est indiqué, vers la station d'épuration de Bonneuil-en-France. L'autorité environnementale a remarqué que cette station est l'exutoire de nombreux projets d'aménagements du secteur. Ce point aurait pu être détaillé dans le chapitre des effets cumulés.

L'évaluation de l'impact des infiltrations des eaux pluviales repose sur la connaissance du niveau de pollution de ces eaux et donc du type d'activités qui en seront émettrices (zones de parkings, de transport de marchandise/logistique...). Le projet prévoit la régulation des eaux de l'ensemble du domaine public (voiries-trottoirs -pistes cyclables) et parcelles privées avec un débit spécifique de 0,7l/s/ha, soit 19l/s, dans le ru de Vaudherland busé à l'aval. L'infiltration pourra être possible, après vérification par études des perméabilités pour les eaux non polluées des pistes-trottoirs (dans des noues végétalisées), des eaux de toitures et des accès (à la parcelle). Qualitativement, les eaux des voiries traitées par décantation ont une qualité relevant du bon état. Le rejet dans le ru et l'infiltration n'ont aucune incidence sur le cours d'eau et les nappes du secteur. La gestion de la pollution accidentelle aurait mérité d'être mieux détaillée dans la mesure où il y a méconnaissance des activités de la zone. Cette gestion peut constituer un enjeu fort, le cas échéant, la pose



d'une vanne de confinement et l'étanchéité des bassins seront nécessaires. Dans le cas contraire, les processus des secours (plans d'intervention, délais et l'information à destination des services police de l'eau du département) et les conséquences d'une pollution éventuelle (décapage des noues, des bassins de rétention et traitement de ces terres polluées dans des sites de traitement adaptés) gagneraient à être détaillés.

#### Déplacements et nuisances

Le trafic routier dans ce secteur a été étudié (Etude du Conseil Général du Val-d'Oise 2011 et 2012). Une augmentation est attendue, mais le dossier d'étude d'impact n'estime pas clairement le nombre de véhicules particuliers et de poids lourds supplémentaires (VL et PL) généré par la création de cette zone. Seule la page 13 de l'étude géotechnique donne une valeur de 700 PL/jour.

De plus, cette augmentation s'ajoute à celles engendrées par les autres ZAC du secteur. Ainsi, une saturation de l'échangeur de la Talmouse est identifiée. La réalisation de plusieurs aménagements routiers a été définie afin de réduire les saturations actuelles et futures (RD47a, RD902a).

Néanmoins, l'étude du trafic conclut qu'à l'horizon 2020, un accès par le sud du futur parc d'activités, rue Maurice Berteaux, est conseillé, ce qui souligne la limite des propositions faites dans le cadre de cet aménagement.

L'autorité environnementale relève que la solution d'un accès par le sud n'a pas été suffisamment examinée dans le cadre de ce projet, afin d'anticiper les contraintes existantes et de vérifier sa faisabilité. Une réflexion globale sur la gestion du trafic de cette zone est à engager afin de préserver la qualité de vie des habitants alentours.

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'autorité environnementale rappelle que le programme d'aménagement du site est exclusivement à vocation d'activités puisqu'il se situe en zone C du Plan d'Exposition au bruit de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle (cf. p. 97). Un merlon paysager est prévu le long de la limite ouest du projet. Le pétitionnaire précise que l'efficacité de ce dispositif sera étudiée par un acousticien (p.151).

Aussi, lors de l'avancement du projet, il conviendra de veiller à une bonne implantation des bâtiments et des équipements au niveau de chaque zone afin d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants / secteurs calmes ».

L'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence de positionner des bureaux à proximité des axes routiers et des entrepôts vers les zones habitées. Une disposition inverse pourrait être étudiée.

Bien qu'aucune analyse sur l'évolution de la qualité de l'air du secteur ne soit apportée, hormis l'intégration de déplacement doux, une augmentation des rejets atmosphériques liée aux futures activités et au trafic routier supplémentaire est prévisible. Aucune mesure n'est dégagée spécifiquement en ce sens.

En ce qui concerne le volet sanitaire, un paragraphe aborde les risques sanitaires à travers la qualité de l'air et les nuisances sonores (p.134, 158). Les éléments sont extrêmement succincts, aucune étude spécifique n'a été menée (dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques sanitaires - ERS). Par ailleurs, l'étude d'impact aurait pu mentionner la nécessité de mettre en place une végétalisation adaptée, évitant la plantation d'essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. Le dossier devrait être amélioré sur ces points.

#### Energies renouvelables

L'autorité environnementale note que l'étude du potentiel d'énergies renouvelables de février 2012, jointe en annexe, préconise le raccordement à des capteurs solaires thermiques et prévoit la création de réseau de chaleur. L'étude d'impact aborde la thématique énergétique uniquement selon le volet énergies renouvelables (hormis pour le transport où les émissions de gaz à effet de serre ont été étudiées). Elle ne comporte pas d'éléments sur les niveaux de performance énergétique des bâtiments envisagés. Pour rappel, la diminution des consommations d'énergie doit être la priorité avant même



d'envisager la production d'énergie de façon renouvelable. L'étude pourrait préciser si le seul respect de la réglementation thermique RT 2012 est visé ou s'il y a une volonté d'être plus ambitieux en imposant des objectifs énergétiques plus ambitieux au lotisseur, afin d'en faire un projet exemplaire.

L'autorité environnementale rappelle que le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Île-de-France fixe, notamment, à l'horizon 2020 et 2050, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.<sup>1</sup>

#### Chantier

La série de mesures environnementales et d'information proposée dans le cadre de la charte de chantier vert dans l'étude d'impact permettra de limiter les nuisances aux riverains. A ce titre, la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés (Code de la santé publique, article R.1334-36 ; arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise, article 4) est à rappeler.

#### **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. Un plan de situation de l'opération et un descriptif du projet accompagné de cartes thématiques des principaux enjeux ont été mis en valeur par des photographies. La présentation des impacts et de leur compensation permet au lecteur de faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

#### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région Île-de-France  
Préfet de Paris

  
Jean DAUBIGNY

---

<sup>1</sup> Le SRCAE a été approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012, puis arrêté le 14 décembre 2012 par le préfet de région Île-de-France (conformément aux articles L 222-1 à L 222-3 du code de l'environnement). Il est consultable sur le lien : <http://www.srcae-idf.fr>